

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1377 / DU 18 DEC. 2007
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Conditions d'établissement de la Déclaration de Vignette Touristique (DVT)

Réf. :

- Circulaire N° 1341/MEMEF/DGD du 02/02/07

Par ma Circulaire visée en référence, il a été instauré une Déclaration de Vignette Touristique (DVT) SYDAM en remplacement de la vignette touristique manuelle.

Je rappelle que la vignette touristique a pour objet de couvrir **l'entrée et le séjour temporaire des véhicules** en Côte d'Ivoire. Il est entendu que ces véhicules sont destinés, au terme de leur séjour, à retourner dans les pays d'où ils proviennent.

Dans la pratique, les véhicules qui obéissent rigoureusement à l'objet de la Vignette Touristique sont des véhicules en provenance de pays membres de la CEDEAO.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, **désormais, l'établissement de la Déclaration de Vignette Touristique est soumis aux conditions ci-dessous :**

- ***Le véhicule doit avoir été préalablement mis à la consommation dans l'un des pays membres de la CEDEAO ; notamment, il doit porter une plaque d'immatriculation conforme au modèle en vigueur dans le pays de résidence du détenteur ;***
- ***Une copie de la carte grise doit être jointe au dossier de déclaration.***

En ce qui concerne tous les autres véhicules, leur entrée sur le territoire douanier ivoirien reste soumise à la procédure édictée par ma Circulaire N° 1294/DGD du 07 novembre 2005, relative aux modalités de transfert des véhicules importés par les bureaux des frontières terrestres au parc sous douane, à savoir :

- Etablissement d'une Déclaration Sommaire de Transfert (DST) ;
- Conduite du véhicule au parc sous douane de Côte d'Ivoire Logistique ;
- Etablissement de la déclaration en détail conformément aux dispositions de mes **Circulaires N° 1141 MEMEF/DGD du 26 novembre 2002 et N° 1272 MEMEF/DGD** relatives aux conditions de contrôles techniques et d'évaluation des véhicules importés usagés.

J'attache du prix à l'application stricte des dispositions de la présente Circulaire qui prend effet à compter de sa date de signature. Toute difficulté particulière afférente à cette application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MEF/CAB
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA
- Syndicat National des Transitaires (SYNATRANS-CI)
- FNISCI
- BIVAC
- OIC
- CCI-CI
- CCIF-CI
- FENADIS
- CGECI
- UGECI
- Toutes Directions Douanes pour diffusion



Col. Major K. GNAMIEN